

COM (2013) 613 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Belgrade, le 24 octobre 2013)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 septembre 2013 (05.09)
(OR. en)**

13266/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0301 (NLE)**

LIMITE

**ENER 394
RELEX 775
COWEB 117
COEST 245**

PROPOSITION

Origine: la Commission européenne

En date du: 2 septembre 2013

N° doc. Cion: COM(2013) 613 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Belgrade, le 24 octobre 2013)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 613 final



Bruxelles, le 2.9.2013
COM(2013) 613 final

2013/0301 (NLE)

Limité

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la
Communauté de l'énergie (Belgrade, le 24 octobre 2013)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La 11^e réunion du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie se tiendra le 24 octobre 2013 à Belgrade (Serbie).

La position de l'Union européenne concernant les décisions à l'ordre du jour de cette réunion doit être établie en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux dispositions de la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité»).

En application de l'article 6 de la décision 2006/500/CE, la position de l'Union européenne est exprimée par le représentant de la Commission européenne au sein du conseil ministériel.

La présente proposition de décision du Conseil couvre tous les points figurant à l'ordre du jour sur lesquels il est attendu que le conseil ministériel prenne une décision ou que l'UE prenne position. La Commission considère que les autres points à l'ordre du jour du conseil ministériel ne nécessitent pas d'orientation pour une déclaration de l'Union européenne, comme le prévoient les méthodes de travail relatives à la préparation des réunions du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie qui ont fait l'objet d'un accord entre les services de la Commission et du Conseil (14623/07).

2. PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTÉ

2.1. Questions budgétaires (points sous A, sans débat)

Approbation de la gestion financière pour 2012. La Commission approuve la décharge financière à donner au directeur pour l'exercice 2012 sur la base du rapport d'audit du 31 décembre 2012, du rapport du comité budgétaire sur la vérification des comptes de 2012 et du rapport du directeur sur l'exécution du budget.

Approbation du budget et des contributions financières pour la période 2014-2015. La Commission approuve le budget pour 2014-2015, sous réserve de l'approbation des crédits correspondants par l'autorité budgétaire pour les deux exercices. Ce budget est conforme à la proposition de la Commission, adoptée par la décision de la Commission du 29 mai 2013 [SEC(2013) 3061 final].

Le budget total ne dépasse pas 3 448 810 EUR en 2014 et 3 517 786 EUR en 2015. Ces montants sont en augmentation (de 3,2 % et 5,2 % respectivement) par rapport au budget approuvé pour 2013. Les hypothèses budgétaires que contient le projet de budget établi par le secrétariat justifient l'augmentation du budget, en référence notamment à l'extension des activités de la Communauté de l'énergie et aux responsabilités accrues de ses institutions, en particulier de son secrétariat.

La Commission européenne accepte également les modifications de l'annexe IV du traité instituant la Communauté de l'énergie, qui précise les contributions budgétaires de l'Union européenne et de chaque partie contractante. Dès l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, la contribution financière de ce pays au budget de la Communauté de l'énergie (0,40 %) est couverte par l'Union européenne.

2.2. Adoption du programme de travail de la Communauté de l'énergie pour 2014-2015 (points sous A, sans débat)

La Commission européenne approuve le programme de travail de la Communauté de l'énergie pour 2014-2015 proposé par le secrétariat et entériné par le groupe permanent à haut niveau le 19 juin 2013.

Ce programme de travail s'inscrit dans le prolongement des actions réalisées précédemment et couvre tous les domaines d'activité.

2.3. Mise en œuvre de la directive relative à l'efficacité énergétique

À ce jour, l'acquis de la Communauté de l'énergie comprend la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, ainsi que huit règlements d'exécution.

La directive 2012/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique modifie notamment la directive 2010/30/UE et abroge entre autres la directive 2006/32/CE. L'évolution de la législation de l'Union sur l'efficacité énergétique a fait l'objet de discussions au sein de l'ancienne task force sur l'efficacité énergétique et du groupe de coordination en matière d'efficacité énergétique (Energy Efficiency Coordination Group), qui lui a succédé; les deux groupes ont convenu à cet égard qu'il est souhaitable que les parties contractantes commencent à mettre en œuvre rapidement la directive 2012/27/UE .

Le projet de recommandation à l'ordre du jour du conseil ministériel est une première étape vers l'adoption future d'une décision contraignante et présente les tâches qui devront être menées à bien par les parties contractantes. Cette approche est analogue à celle suivie dans le passé pour la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Le projet de recommandation comprend certaines adaptations proposées par le secrétariat de la Communauté de l'énergie afin de permettre aux parties contractantes de mettre en œuvre progressivement les exigences de la directive. Lors de la réunion du 19 juin 2013 du groupe permanent à haut niveau, il a été précisé que ces adaptations ne préjugeaient pas du contenu d'une future décision contraignante. Le projet de recommandation indique clairement que les diverses obligations dont les parties contractantes devront finalement s'acquitter sont identiques à celles prévues par la directive 2012/27/UE.

La Commission est favorable à l'adoption de la recommandation. Celle-ci étant fondée sur le titre II du traité, l'Union européenne ne prend pas part au vote.

2.4. Directives sur les grandes installations de combustion/émissions industrielles

Dans son rapport au conseil ministériel à Budva, l'an dernier, la task force sur l'environnement a rappelé les difficultés rencontrées par les parties contractantes et la nécessité d'autoriser une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de polluants en provenance des grandes installations de combustion, qui sera bientôt abrogée et remplacée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Sur cette base, la Commission a présenté au conseil ministériel une proposition de décision sur la mise en œuvre de la directive 2001/80/CE et sur la mise en œuvre du chapitre III, de l'annexe V et de l'article 72, paragraphes 3 et 4, de la directive 2010/75/UE et modifiant l'article 16 et l'annexe II du traité.

La proposition de la Commission a été examinée lors de la réunion du groupe permanent à haut niveau le 19 juin 2013, lors de laquelle la majorité des parties contractantes a demandé que ladite proposition soit modifiée afin d'intégrer la possibilité d'«exempter» («opt-out») certaines installations et le changement de certaines dates liées à l'application d'un schéma

national de réduction des émissions. En ce qui concerne la directive 2010/75/UE, un consensus général s'est dégagé sur la date limite de 2018 pour les nouvelles installations, tandis que la proposition fixant à 2022 la date limite pour les installations existantes a été jugée trop proche.

La task force sur l'environnement se réunira au début du mois de septembre en vue de débats approfondis, qui tiendront compte des résultats d'une étude en cours actuellement. Le groupe permanent à haut niveau a convenu de poursuivre et d'achever ses discussions sur cette question lors de sa réunion d'octobre, qui se tiendra la veille du conseil ministériel.

La Commission soutient, selon les modalités suivantes, les décisions figurant à l'ordre du jour:

- directive sur les grandes installations de combustion (directive GIC) — (adaptations de la directive 2001/80/CE): cette décision se fonde sur le titre II du traité et, conformément l'article 80, chaque partie contractante dispose d'une voix délibérative. Dès lors, l'Union européenne, qui n'est pas une partie contractante, ne prend pas part au vote; toutefois, conformément à l'article 79 du traité, la Commission européenne peut modifier ou retirer sa proposition à tout moment au cours de la procédure conduisant à l'adoption des mesures. La Commission accepte les modifications de la période de référence pour le schéma national de réduction des émissions (SNRE) (fin de la période en 2012 au lieu de 2010) et la modification de la définition d'une «installation existante» (date de référence: 1^{er} janvier 1993 au lieu du 1^{er} juillet 1987). La Commission approuve également une des options suivantes, qui visent toutes deux à accorder aux parties contractantes une certaine souplesse pour atteindre les objectifs fixés:

i) modification des dispositions relatives au SNRE, consistant à ce que, entre 2018 et la date à laquelle les valeurs limites fixées par la directive sur les émissions industrielles (DEI) prennent effet, un plafond dégressif linéaire puisse être fixé. En 2018, les émissions totales des installations comprises dans le SNRE ne dépassent pas de plus de 25 % les valeurs limites fixées par la directive GIC. Au cours de la dernière année du SNRE, les émissions totales sont équivalentes à celles qui auraient été atteintes en appliquant les limites fixées par la DEI sur une base installation par installation.

ii) possibilité d'«exempter» («opt-out») certaines installations, à ceci près que cette option ne s'applique pas aux installations pour lesquelles les autorités compétentes ont convenu, dans le cadre de leurs relations bilatérales avec l'Union européenne et/ou des bailleurs de fonds internationaux, d'une date de fermeture antérieure au 1^{er} janvier 2018. La Commission demande qu'une disposition soit introduite dans la décision du conseil ministériel, précisant que ledit conseil ministériel autorise l'exemption, sur demande motivée de la partie contractante, par voie d'une décision approuvée à la majorité de ses membres, pour autant que le vote de l'Union européenne soit favorable;

- directive sur les émissions industrielles (adoption de la directive 2010/75/UE): la Commission soutient l'adoption de cette directive par la Communauté de l'énergie, avec un délai de mise en œuvre fixé au 1^{er} janvier 2024 au plus tard pour les installations existantes. La Commission approuve la modification de l'article 16 et de l'annexe II du traité, fondée sur le mandat de négociation accordé par le Conseil le jj/mm/2013.

2.5. Mise en œuvre du traité

La Commission se félicite de la présentation par le secrétariat de son rapport annuel sur la mise en œuvre du traité et de l'évaluation à laquelle il a procédé du respect, par les parties contractantes, de l'acquis de la Communauté de l'énergie. Les ministres sont invités à faire rapport sur les récentes évolutions nationales, principalement du point de vue législatif. La Commission devrait conduire le débat et insister sur la réalisation de l'objectif principal de la

Communauté de l'énergie, à savoir la mise en place de marchés nationaux de l'énergie ouverts, transparents et compétitifs pouvant être intégrés au niveau régional, dans le but de créer un marché paneuropéen de l'énergie.

En ce qui concerne la demande motivée présentée dans l'affaire ECS-8/11 à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine par le secrétariat en vertu de l'article 90 du traité instituant la Communauté de l'énergie, la Commission approuve, conformément à la demande du secrétariat, une décision du conseil ministériel déclarant que cette partie contractante a enfreint les dispositions pertinentes de l'acquis de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne le gaz («deuxième paquet»).

Si, à la lumière de l'avis qui sera publié par le comité consultatif sur le règlement des différends (Advisory Committee on Dispute Settlement), la Commission estime que l'on peut s'interroger sur l'existence des infractions alléguées, elle demande que le conseil ministériel se prononce sur cette question par procédure écrite à une date ultérieure, au plus tard toutefois le 30 novembre, afin que l'UE puisse disposer d'un délai suffisant pour arrêter d'un commun accord sa position, fondée sur une évaluation détaillée du dossier par les services juridiques de la Commission et du Conseil européen.

2.6. Stratégie en matière d'énergie - Projets présentant un intérêt pour la Communauté de l'énergie — (PICE)

La Commission approuve la liste de projets présentant un intérêt pour la Communauté de l'énergie, telle que proposée par la task force pour la stratégie en matière d'énergie et entérinée par le groupe permanent à haut niveau lors de sa réunion du 19 juin 2013. Elle invite les parties contractantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre rapide de ces projets. À cet égard, elle accueille positivement les mesures d'incitation réglementaires proposées par le conseil de régulation de la Communauté de l'énergie pour promouvoir l'investissement et soutient leur approbation par le conseil ministériel, soulignant la nécessité de renforcer la coopération entre les régulateurs nationaux. Elle précise que les mesures d'incitation proposées — qui seront énumérées en annexe aux conclusions du conseil ministériel — ne sont pas exhaustives et pourront être réexaminées en fonction de l'évolution des discussions en cours au sein de l'Union européenne.

La Commission prend acte du fait que d'autres projets souhaitant être reconnus en tant que projets présentant un intérêt pour la Communauté de l'énergie ont été reconnus comme réunissant les conditions pour être évalués par la task force et présentent chacun leurs avantages, même s'ils ne figurent pas dans la liste desdits projets.

La Commission accepte d'inviter le secrétariat à examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de chaque projet présentant un intérêt pour la Communauté de l'énergie et de convier le conseil de régulation de la Communauté de l'énergie à examiner les incidences de la coopération ou de la non-coopération des autorités de régulation sur le développement du projet. Les résultats des deux actions seront notifiés au conseil ministériel en octobre 2014. Si cet examen devait démontrer qu'aucun progrès tangible n'a été réalisé concernant un projet donné pour des raisons liées à la responsabilité du promoteur du projet, le conseil ministériel envisage de révoquer sa dénomination en tant que projet présentant un intérêt pour la Communauté de l'énergie. La Commission marque son accord sur le fait que, dans le cas où la liste des projets présentant un intérêt pour la Communauté de l'énergie /s'avérait? efficace pour encourager le développement des projets, la liste sera mise à jour tous les deux ou trois ans.

2.7. Le traité instituant la Communauté de l'énergie après 2016

La Commission participe au débat ministériel suivant les orientations du rapport 2011 de la Commission sur la Communauté de l'énergie¹ et des conclusions du Conseil de l'UE sur le renforcement de la dimension extérieure de la politique de l'UE.²

La Commission approuve la prolongation de la durée du traité instituant la Communauté de l'énergie pour une période supplémentaire de 10 ans, sur la base de l'article 97 dudit traité. La décision exige l'unanimité des parties (huit parties contractantes et l'Union européenne). Si la décision ne recueille pas l'unanimité, le traité peut continuer à s'appliquer entre les parties qui ont voté pour sa prolongation, à condition que leur nombre atteigne au moins les deux tiers des parties.

La Commission approuve la création d'un groupe de réflexion de haut niveau chargé d'évaluer le fonctionnement du traité et de proposer de possibles améliorations à cette organisation internationale, y compris, le cas échéant, des modifications dudit traité. Le groupe fait régulièrement rapport au groupe permanent à haut niveau et présente ses conclusions lors de la réunion du conseil ministériel en octobre 2014 à Kiev.

2.8. Autres décisions (points sous A, sans débat)

La Commission approuve les décisions suivantes:

- Modifications de l'acte de procédure 2006/01/MC-EnC (règlement intérieur du conseil ministériel), introduisant l'adoption d'un programme de travail biennal, en cohérence avec le budget biennal.
- Grandes lignes d'une stratégie sociale, faisant suite aux conclusions du Forum social de 2012 et 2013.

La Commission soutient l'adoption par la Communauté de l'énergie du règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement à la mise en œuvre de mises à jour pour les statistiques mensuelles et annuelles de l'énergie. La décision étant fondée sur le titre II du traité, l'Union européenne ne prend pas part au vote.

La Commission entérinera également les conclusions des réunions du groupe permanent à haut niveau qui se sont tenues depuis le conseil ministériel de 2012.

¹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 7 de la décision 2006/500/CE (Traité instituant la Communauté de l'énergie) [COM(2011)105 final]

² 3127^e réunion du Conseil Transports, télécommunications et énergie (points relatifs à l'énergie), Bruxelles, le 24 novembre 2011.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la
Communauté de l'énergie (Belgrade, le 24 octobre 2013)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194 et son article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie¹, et notamment ses articles 4 et 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

DÉCIDE:

Article premier

En vue de la 11^e réunion du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie qui se tiendra à Belgrade le 24 octobre 2013, la position de l'Union européenne sur les questions couvertes par l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne figure en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

¹ JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

ANNEXE
Position de l'Union européenne

1. L'Union européenne approuve:
 - la décharge financière à donner au directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie pour l'exercice 2012;
 - le budget pour 2014-2015, sous réserve de l'approbation des crédits correspondants par l'autorité budgétaire pour les deux exercices;
 - le programme de travail de la Communauté de l'énergie pour 2014-2015;
 - les modifications apportées à l'annexe IV du traité instituant la Communauté de l'énergie concernant les contributions des parties au budget de la Communauté de l'énergie, et notamment l'augmentation de 0,40 % de la contribution de l'Union, correspondant à la contribution actuellement versée par la Croatie;
 - les modifications apportées à l'article 16 et à l'annexe II du traité instituant la Communauté de l'énergie, conformément à la décision du Conseil du jj/mm/2013 autorisant la Commission à négocier des modifications du traité instituant la Communauté de l'énergie au nom de l'Union européenne;
 - une décision du conseil ministériel déclarant que la Bosnie-Herzégovine a enfreint les dispositions de l'acquis de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne le gaz, comme l'a établi le secrétariat dans sa demande motivée, pour autant que l'infraction alléguée soit confirmée par le comité consultatif sur le règlement des différends dans son avis. En cas de divergence de vues, l'Union européenne demande que la décision soit reportée à une date ultérieure, qui ne dépassera pas le 30 novembre 2013;
 - la liste des projets présentant un intérêt pour la Communauté de l'énergie proposée par la task force pour la stratégie en matière d'énergie. Elle approuve les mesures d'incitation réglementaires proposées par le conseil de régulation de la Communauté de l'énergie pour promouvoir l'investissement; ces mesures ne sont pas exhaustives et pourront être réexaminées en fonction de l'évolution des discussions en cours au sein de l'Union européenne;
 - la prolongation de la durée du traité instituant la Communauté de l'énergie pour une période supplémentaire de 10 ans;
 - la création d'un groupe de réflexion de haut niveau chargé d'évaluer le fonctionnement du traité et de proposer de possibles améliorations à cette organisation internationale, y compris, le cas échéant, des modifications dudit traité;
 - des modifications de l'acte de procédure 2006/01/MC-EnC (règlement intérieur du conseil ministériel), introduisant l'adoption d'un programme de travail biennal;
 - les grandes lignes d'une stratégie sociale.
2. L'Union européenne soutient:
 - la mise en œuvre par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, sur la base d'une recommandation du conseil ministériel, en tant que première étape vers l'adoption future d'un acte contraignant;
 - l'adoption des adaptations apportées à la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de polluants en provenance des grandes installations de combustion,

ainsi que la mise en œuvre, par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie, du chapitre III, de l'annexe V et de l'article 72, paragraphes 3 et 4, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Sur cette base, la Commission a présenté au conseil ministériel une proposition de décision sur la mise en œuvre de la directive 2001/80/CE, sur la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE et modifiant l'article 16 et l'annexe II du traité;

- l'adoption par la Communauté de l'énergie du règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement à la mise en œuvre de mises à jour pour les statistiques mensuelles et annuelles de l'énergie au sein de la Communauté de l'énergie.